



CLASSIFICATION DES PRODUITS CHIMIQUES

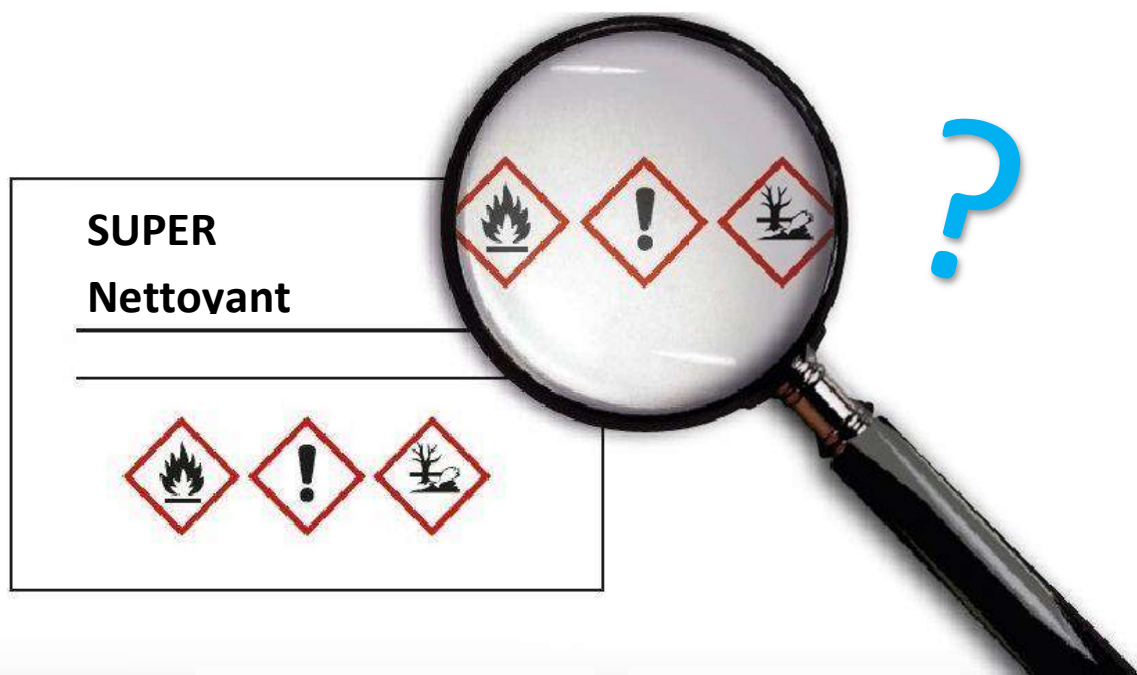
Le règlement CLP, entré en vigueur le 20 janvier 2009, applique au niveau européen les recommandations de l'ONU.

L'objectif était l'uniformisation du système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges au niveau international. Il prévoyait néanmoins une période de transition durant laquelle l'ancien et le nouveau système coexistaient.

À l'exception de certaines dispositions spécifiques, l'application du nouveau règlement est devenue obligatoire à partir du 1er décembre 2010 pour les substances et du 1er juin 2015 pour les mélanges.

Depuis le 1er juin 2015, le système précédent, caractérisé par des pictogrammes orange, a été définitivement abandonné, laissant la place exclusive à la réglementation CLP.

Désormais, l'étiquetage des produits chimiques et les mentions de dangers (phrases H ou EUH) permettent d'identifier les dangers d'un produit chimique, notamment les ACD (Agents Chimiques Dangereux) et les CMR (substances Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction).



Signification des pictogrammes selon l'étiquetage CLP


| | | | |
|--|---|---|---|
|  | <p>Produits pouvant exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...</p> |  | <p>Produits étant corrosifs, suivant les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils attaquent ou détruisent les métaux - ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection |
|  | <p>Produits pouvant s'enflammer, suivant le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique... ; - sous l'effet de la chaleur, de frottements... - au contact de l'air ; - au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie : flamme, étincelle...). |  | <p>Produits empoisonnant rapidement, même à faible dose.</p> <p>Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.</p> |
|  | <p>Produits pouvant provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables.</p> <p>On les appelle des produits comburants.</p> |  | <p>Produits chimiques ayant un ou plusieurs des effets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils empoisonnent à forte dose ; - Ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau ; - Ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas) ; - Ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges. |
|  | <p>Produits étant des gaz sous pression contenus dans un récipient.</p> <p>Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous.</p> <p>Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.</p> |  | <p>Produits provoquant des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).</p> |
|  | <p>Produits rentrant dans une ou plusieurs de ces catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits cancérogènes : ils peuvent provoquer le cancer ; - produits mutagènes : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...) ; - produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître ; - produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises ; - produits qui peuvent entraîner de graves effets sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit) ; - produits qui peuvent provoquer des allergies respiratoires (asthme, par exemple). | | |

Spécifiquement pour les produits CMR

| Effet Cancérogène - C | Effet Mutagène - M | Effet toxique pour la Reproduction - R |
|--|--|--|
| Apparition ou augmentation de la fréquence de survenue d'un groupe de pathologies caractérisées par la croissance incontrôlée et la dissémination de cellules anormales. | Apparition ou augmentation de la fréquence <i>des anomalies génétiques héréditaires</i> . Modification permanente des caractères génétiques héréditaires par changement dans le nombre ou la qualité des gènes. | Apparition ou augmentation de la fréquence de survenue d' <i>effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou portant atteinte aux fonctions ou capacités reproductives</i> . |

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE des substances et préparations ou mélanges classés CMR

Règlement CLP

| | | |
|--|---|---|
| Catégorie 1A Effet CMR avéré pour l'homme | Mutagène H340 Peut induire des anomalies génétiques. ¹ |  DANGER |
| Catégorie 1B Effet CMR présumé pour l'homme | Cancérogène H350 Peut provoquer le cancer. ¹ Toxique pour la reproduction H360* Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. ¹⁻² | |
| Catégorie 2 Effet CMR suspecté, mais les informations disponibles sont insuffisantes | Mutagène H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques. ¹ Cancérogène H351 Susceptible de provoquer le cancer. ¹ Toxique pour la reproduction H361** Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. ¹⁻² | |
| Catégorie supplémentaire Effet sur ou via l'allaitement | Toxique pour la reproduction H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel ³ . | <i>Pas de pictogramme</i> |

1. Indication de la voie d'exposition si aucune autre voie ne conduit au même danger

2. Indication de l'effet s'il est connu (sur le fœtus ou la fertilité)

3. Concerne les effets sur l'allaitement ou la présence, dans le lait maternel, de substance en quantité suffisante pour menacer la santé du nourrisson

* Peut être suivi de F / D / FD / Fd / Df - (F = Fertilité, D = Développement (lettre majuscule F, D = effet avéré ; lettre minuscule f, d = effet suspecté))

** Peut être suivi de f / d / fd (f = fertilité ; d = développement)

Les CMR visés par les dispositions spécifiques du Code du Travail sont les CMR de catégories 1A et 1B.

Seuil de classification des préparations et mélanges contenant des CMR

Une préparation ou un mélange est classé comme cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 s'il contient un composant classé comme agent CMR à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration indiquée dans le tableau ci-après pour chaque catégorie (sauf pour les substances dont le seuil de classification est spécifiquement référencé).

A noter : une liste des substances CMR classées par l'Union européenne est disponible sur www.prc.cnrs.fr

Source : 

| Classification de la substance | Catégories | Seuil |
|--------------------------------|---------------------------|---------------|
| Cancérogène | 1A et 1B | $\geq 0,1 \%$ |
| | 2 | $\geq 1,0 \%$ |
| Mutagène | 1A et 1B | $\geq 0,1 \%$ |
| | 2 | $\geq 1,0 \%$ |
| Toxique pour la reproduction | 1A et 1B | $\geq 0,3 \%$ |
| | 2 | $\geq 3,0 \%$ |
| | Effets pour l'allaitement | $\geq 0,3 \%$ |

Classement des agents chimiques par le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) selon 5 groupes

- **Groupe 1** : L'agent est cancérogène pour l'homme
- **Groupe 2A** : L'agent est probablement cancérogène pour l'homme
- **Groupe 2B** : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme
- **Groupe 3** : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme
- **Groupe 4** : L'agent n'est probablement pas cancérogène pour l'homme

Seule la réglementation européenne a une valeur réglementaire ; celle du CIRC n'a qu'une valeur informative

Spécifiquement pour les produits Perturbateurs Endocriniens

Les **perturbateurs endocriniens** sont des produits qui dérèglent le fonctionnement hormonal des organismes vivants et causent ainsi des effets néfastes sur la santé de l'Homme ou d'êtres vivants.

Afin de faciliter leur identification et mieux prendre en compte leurs effets, l'Union européenne¹ a créé deux nouvelles classes de danger selon qu'ils impactent la santé humaine ou l'environnement



COMMENT ?

Classification et étiquetage des perturbateurs endocriniens pour la santé humaine

| | Catégorie 1 | Catégorie 2 |
|-------------------------|---|---|
| Pictogramme | Aucun | Aucun |
| Mention d'avertissement | Danger | Attention |
| Mention de danger | EUH380 Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain. | EUH381 Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain. |

NB : Une classification spécifique au danger pour l'environnement existe mais n'est pas reportée ici.



ET LES MELANGES ?

Un mélange sera classé comme perturbateur endocrinien s'il contient un composant classé comme perturbateur endocrinien à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration indiquée dans le tableau ci-dessous pour chaque catégorie.

Ces limites sont les mêmes concernant les classes des perturbateurs endocriniens pour la santé humaine et des perturbateurs endocriniens dans l'environnement :

| Classification de la substance | Limite de concentration |
|--------------------------------|-------------------------|
| Catégorie 1 | 0,1 % |
| Catégorie 2 | 1 % |

Une fiche de données de sécurité sera remise sur demande dès qu'un perturbateur endocrinien de catégorie 2 sera présent dans un mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.



QUAND ?

Ces classifications et étiquetages devront être appliqués au plus tard le **1er mai 2025** pour les substances et le **1er mai 2026** pour les mélanges.

Après ces dates, les stocks déjà sur le marché ne nécessiteront pas d'être réétiquetés pendant 18 mois (substances) ou 24 mois (mélanges).

Source :  

¹ Règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission du 19 décembre 2022